

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Niort, le 4 août 2011

Unité territoriale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Objet : Rapport suite à l'enquête publique de la société BTS Industrie

SOCIETE : BTS Industrie
(siège social) : Route de la Bressandière
79200 CHATILLON-SUR-THOUET

ETABLISSEMENT
CONCERNE : **BTS Industrie**
Route de la Bressandière
79200 CHATILLON-SUR-THOUET

Par transmission visée en référence, la Préfecture des Deux-Sèvres nous a communiqué le dossier d'enquête publique et les avis recueillis dans le cadre de l'instruction administrative de la demande de régularisation de son activité de métallisation par pulvérisation de métal fondu présentée par la société BTS Industrie.

Cette demande a été déposée le 5 janvier 2011.

La proposition de soumettre le dossier à la procédure d'enquêtes publique et administrative définies aux articles R512-14 à R512-21 du Code de l'Environnement est datée du 1^{er} février 2011.

Le présent rapport a pour objet en application de l'article R 512-25 codifié du Code de l'environnement pris pour l'application du titre 1^{er}, du livre V, du Code de l'Environnement de présenter les résultats des enquêtes publique et administrative ainsi que les prescriptions ci-jointes, soumises à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

I - PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

I.1 - Le demandeur

La société BTS Industrie est spécialisée dans la sous-traitance en traitement de surface et peinture. Les ateliers comprennent des chaînes de peinture (poudre et liquide), des cabines de sablage et de décapage physique. 72 personnes travaillent sur le site.

Ces activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 2005.

L'activité de métallisation était déjà en œuvre lors de la demande de régularisation des installations en 2005, mais a été omise dans le dossier.

I.2 – Le site d'implantation, ses caractéristiques

L'entreprise s'étend sur un terrain de 34 000 m² dans la zone d'activité de la Bressandière, sur le territoire de la commune de Châtillon-sur-Thouet. L'occupation du sol de la commune est représenté par 80% de territoires agricoles, 18 % de territoires artificialisés et de 2 % de forêts et milieux semi-naturels.

Le site est desservi par la route de la Bressandière qui permet son accès depuis la RN 149. L'environnement immédiat du site est constitué d'entreprises à caractère industriel, de parcelles agricoles et d'une maison d'habitation, qui est l'ancienne maison du garde-barrière, à 100 mètres du site.

Elle dispose, dans le cadre de ses activités déjà autorisées :

- D'une chaîne mixte peinture liquide / peinture poudre;
- De deux chaînes de peinture poudre;
- D'une chaîne dite « gros four »;
- De trois cabines de peinture liquide;
- De deux cabines de sablage;
- Et d'un atelier de décapage comprenant un bain de sable fluidisé et quatre grenailleuses.

I.3 – L'installation, ses caractéristiques

Dans le cadre d'une procédure administrative, l'exploitant a été mis en demeure de régulariser sa situation administrative car son installation de métallisation est soumise à autorisation. Cette activité n'avait pas fait l'objet d'une enquête publique en 2005.

Les opérations de métallisation sont réalisées dans une cabine de 345 m³ implantée au sein d'un atelier du site. L'application s'opère à l'aide d'un pistolet relié à une gaine qui achemine l'énergie électrique d'un générateur et une distribution d'air comprimé. Le générateur crée un arc électrique permettant la fusion du fil métallique qui sera projeté par de l'air comprimé à l'aide du pistolet. 80 % du métal est projeté sur la pièce à traiter, le reste se disperse en poussières.

Une moitié des poussières générées est aspirée par un dispositif d'extraction. Celui-ci est muni d'une cartouche filtrante. Les gaz filtrés sont ensuite envoyés dans une cheminée et dispersés dans l'atmosphère. L'autre moitié des poussières retombe sur le sol de la cabine et est aspirée manuellement.

L'activité s'exerce environ 120 jours par an à raison de 8h par jour.

I.4 – Les inconvénients et moyens de prévention

I.4.1 – Pollution des eaux

Eaux sanitaires

Cette installation n'impacte pas le rejet d'eaux sanitaires.

Eaux industrielles

L'activité de métallisation n'utilise pas d'eau dans son process, et donc n'en rejette pas dans le milieu.

I.4.3 Pollution des sols

En dehors de la phase d'application de métal fondu, les produits utilisés et générés sont sous forme solide. De plus, ils sont utilisés dans une enceinte close. Aussi, ils n'entraînent pas de pollution chronique des sols.

Cependant, au vu des analyses réalisées, il apparaît que des poussières métalliques sont dispersées dans l'environnement. Cet aspect sera développé dans la partie **1.4.7 – Impact sur la Santé** du présent rapport.

I.4.3 – Pollution atmosphérique

Une analyse des rejets à la cheminée a été réalisée en vue de quantifier et d'estimer le flux de pollution de l'installation. Celle-ci a montré que les concentrations mesurées pour les poussières, l'aluminium et le zinc ne dépassaient pas les valeurs limites définies dans l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cependant, la vitesse d'éjection des fumées ainsi que la hauteur de la cheminée n'était pas conforme. C'est la raison pour laquelle l'exploitant s'est engagé à modifier son conduit d'évacuation, qui aura une hauteur de 10 mètres et un diamètre qui permettra d'obtenir une vitesse d'éjection des gaz de 5 m/s.

I.4.4 – Déchets

L'installation produit des poussières d'alliage qui tombent sur le sol de la cabine. Elles sont ramassées manuellement et mises dans des big bags. Elles représentent une quantité de 720 kg annuels. Ces poussières sont acheminées chez un éliminateur agréé.

I.4.5 – Bruit

Les mesures de bruit faites en 2003 prenaient déjà en compte l'impact dû à l'activité de métallisation. Celle-ci n'est pas caractéristique par rapport à une autre activité telle que le grenailage. L'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur dispose que des analyses sont réalisées tous les trois ans.

I.4.6 – Impact paysager

La cabine de métallisation est déjà intégrée aux bâtiments existants et ne génère pas d'impact supplémentaire ou distinct par rapport au site dans la globalité.

I.4.7 – Impact sur la santé

L'évaluation de l'impact sur la santé de l'activité de métallisation s'est faite en comparant les données toxicologiques du zinc et de l'aluminium fournies par les fiches de données sécurité avec la dose correspondant à l'exposition. Il apparaît, au vu des calculs réalisés que les risques pour la santé dus à l'inhalation de polluant ne sont pas significatifs.

I.5 – Les risques et moyens de prévention

Le produit utilisé étant peu sensible en l'état, le risque le plus caractéristique est une explosion dans le local lors de la formation d'un nuage de poussière. Une explosion peut être initiée par une étincelle lors de l'aspiration manuelle des poussières ou encore une surpression du compresseur. Cependant, dans les deux cas, les conséquences de tels événements resteraient confinées au sein de l'établissement.

En vue de limiter les risques, l'alimentation électrique de l'aspirateur est reliée à la terre. De plus, il est dédié à l'aspiration de poussières dans la cabine et ne contient donc pas de matière organique. Enfin, le compresseur est purgé et révisé tel que le prévoit les dispositions techniques de l'appareil et la réglementation en matière d'appareils à pression de gaz.

II – LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

II.1 – Les avis des services

- **INAO** (12/05/2011) : Avis **favorable**
- **SDIS** (03/05/2011): Avis **favorable**, le pétitionnaire devra prendre l'attache des services d'incendie et de secours en vue de l'établissement d'un plan de secours
- **DIRECCTE (inspection du travail)** (20/04/2011) : Le dossier devra être complété avec des références réglementaires actualisées, les modes opératoires du nettoyage devront être précisés, notamment pour éviter la formation d'une atmosphère explosive, et des précisions doivent être apportées sur la surveillance des matériels électriques.
- **ARS** (22/04/2011) : Avis **défavorable**. Le service demande des éléments complémentaires concernant les mesures de bruit, l'aspect sanitaire généré par la pollution atmosphérique et une remarque concernant la pollution des eaux.

II.2 – Avis des conseils municipaux

- Viennay (16/06/2011) : Avis très réservé sous condition que les engagements présents dans le dossier soient tenus et que l'installation soit suivie par l'administration.
- Parthenay : (26/05/2011) : Avis favorable sous réserve de la mise en œuvre des actions correctives émises lors de l'enquête publique dans le cadre de la réglementation en vigueur.

II.3 – Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 09 mai 2011 au 10 juin 2011 inclus.

Au cours de l'enquête publique, dix personnes se sont exprimées par écrit sur le dossier, avec, globalement un avis défavorable sur l'installation. La plupart des remarques portées au registre émanent de membres d'associations de défense et de protection de la nature. Les observations concernaient davantage le site dans sa globalité que l'installation de métallisation proprement dite, objet du dossier porté à l'enquête publique. Le point le plus pertinent concerne la mise en place d'une cheminée d'évacuation conforme à la réglementation.

Le commissaire enquêteur a formulé deux observations demandant un plan à l'échelle 1/200 et la mise en place d'une évacuation conforme aux normes réglementaires.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable le 04 juillet 2011.

II.4- Le mémoire en réponse du demandeur

Après avoir pris connaissance du procès-verbal de l'enquête publique, les réponses de l'exploitant aux observations du commissaire enquêteur sont de nature à préciser davantage les éléments du dossier.

Le pétitionnaire a donné des informations concernant la remise en état du site, la gestion de l'eau, les procédures et formations pour le personnel, le risque sanitaire pour les employés et les riverains de l'installation.

Surtout, l'exploitant précise qu'il a installé la cheminée permettant ainsi un rejet conforme à ce que prévoit la réglementation.

III – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

III.1 – Statut administratif du site

La société BTS Industrie est autorisée par arrêté préfectoral du 21 juin 2005.

III.2 – Inventaire des textes en vigueur

La demande est soumise :

- au Code de l'Environnement relatif aux installations classées,
- à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

III.3 – Evolution du projet obtenu auprès du demandeur depuis le dépôt de dossier

L'exploitant s'étant engagé dans son dossier à installer une cheminée conforme à la réglementation, celle-ci a été installée le 10 juin 2011. Une inspection du 2 août 2011 a permis de le constater.

III.4 – Traitement des questions apparues au cours de la procédure

Dans le cadre de la prise en compte des remarques lors de l'enquête publique, le pétitionnaire a écrit une procédure pour le changement des filtres et redéfini les conditions de travail et l'organisation de la sécurité au sein de l'unité de métallisation.

De plus, des modifications ont été réalisées sur la cheminée qui permettent de rendre le rejet conforme à la réglementation. Une analyse sera demandée dans les trois mois suivants la signature de l'arrêté préfectoral.

IV - CONCLUSION

Considérant :

- Qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation d'exploiter ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Que les conditions d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- Qu'il convient de prendre acte de la suppression de l'installation de distribution de liquides inflammables;

nous proposons qu'une suite favorable soit réservée à cette demande ,sous réserve du respect, par l'exploitant, des prescriptions techniques jointes au présent rapport et soumises à l'ensemble des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.